Wallonie

DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS

Direction de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Tél : 081/33.65.75
Fax : 081/33 65 22

Votre contact : J-Y. MERCIER, Attaché qualifié
Mél : jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
Tél. direct : 081/33.65.49
Directeur: Ir. A. GHODSI

SPW
Service public de Wallonie

Namur, le 25 AVR. 2017

Monsieur M. LEONE
sprl MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE
rue de Carmes 62
7971 BASECLES

RECOMMANDE

N/Réf. : JYM/cw/DSD/DPD/2017/9292
Annexe : 1

Objet : - Arrêté ministériel vous octroyant l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe une copie du document relatif à l'objet repris sous rubrique.

Votre agrément porte le numéro DSD/MAINTENRW1/17/9292/CT/DD-HU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Attaché qualifié,

J-Y. MERCIER

www.wallonie.be
N° Vert : 1718 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement

Département du Sol et des Déchets

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA S.P.R.L. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 25 avril 2002, 04 juillet 2002, 24 mai 2006, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE le 12 décembre 2016 et déclarée recevable le 30 décembre 2016;

Vu les informations complémentaires fournies les 15 janvier 2017 et 23 février 2017;

Vu l'avis favorable de la Commission d'agrément réunie en séance le 13 mars 2017;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne n'a été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a fourni la liste des centres de traitement qui se verront confier le traitement des déchets collectés, que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a fourni les attestations d'acceptation des déchets par les centres qui se verront confier l'élimination ou la valorisation des déchets;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE emploie des chauffeurs titulaires d'un certificat de formation A.D.R. , que les certificats produits couvrent l'ensemble des classes de la réglementation A.D.R., à l'exclusion de la classe 1;

Considérant que la coordination des activités de collecte est assurée par une personne ayant suivi une formation scientifique de niveau universitaire;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE emploie les services d'une personne ayant suivi la formation et ayant réussi l'examen de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, à l'exclusion des déchets relevant des classes 1, 2 et 7 de la législation ADR;

Considérant dès lors que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE dispose de moyens humains suffisants pour assurer la collecte et le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE dispose de véhicules remplissant les conditions requises pour le transport de marchandises dangereuses par route, attestées par les certificats de conformité A.D.R. des véhicules, que les certificats ne couvrent pas le transport des matières relevant de la classe 1 de la réglementation A.D.R.;

Considérant dès lors que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE dispose de moyens techniques suffisants pour assurer la collecte et le transport de déchets pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse des exercices comptables 2013, 2014 et 2015 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour les trois exercices;

Considérant que l'autonomie financière de la société est basse;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour les trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE est bénéficiaire au niveau de l'exploitation pour les trois exercices examinés;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE est bénéficiaire pour les trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A.;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE présente des dettes vis-à-vis de l'O.N.S.S. pour lesquelles un plan d'apurement a été accordé;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE respecte les modalités de ce plan d'apurement de dettes;

Considérant, dès lors, que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant néanmoins que les garanties financières de la requérante nécessitent un suivi;

Considérant qu'une limitation de l'agrément à une période de trois ans permet de suivre l'évolution des garanties financières et de répondre à cette préoccupation;

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquelles l'agrément est sollicité,

Considérant que la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE s'est engagée à collecter dans les plus brefs délais les huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres et à céder l'intégralité des huiles collectées à une installation agréée et autorisée;

Constatant que le dossier présenté par la s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE rencontre les impositions réglementaires,

ARRETE :

Article 1er. §1er. La s.p.r.l. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE, sise rue du Carme 62 à 7971 BASECLES (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA :

BE0894.516.479) est agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

§2. a) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des déchets dangereux suivants:

06 Déchets des procédés de la chimie minérale.

06 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.

06 01 01 Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02 Acide chlorhydrique.
06 01 03 Acide fluorhydrique.
06 01 04 Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05 Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06 Autres acides.

06 02 Déchets provenant de la FFDU de bases.

06 02 01 Hydroxyde de calcium.
06 02 03 Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04 Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05 Autres bases.

06 03 Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métallique.

06 03 13 Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 15 Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.

06 05 Boues provenant du traitement in situ des effluents.

06 05 02 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.

06 13 02 Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 05 Suies.

07 Déchets des procédés de la chimie organique.

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.

07 02 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11).

07 03 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.

07 06 01 Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03 Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 06 04 Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07 Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08 Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09 Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.

07 06 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.

07 07 11 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.

08 01 13 Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 19 Huiles dispersées.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 17 Huile de résine.

10 Déchets provenant de procédés thermiques.

10 01 Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).

10 01 04 Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.

10 01 09 Acide sulfurique.

10 01 13 Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.

10 01 14 Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.

10 01 16 Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.

10 01 18 Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.

10 01 20 Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

10 01 22 Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.

10 02 Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.

10 02 07 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 02 11 Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

10 02 13 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.

10 03 23 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.

10 11 13 Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.

10 11 15 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 11 17 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 11 19 Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

10 12 Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.

10 12 09 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.

10 13 09 Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.

10 13 12 Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.

15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.

15 02 02 Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 05 Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.

16 05 06 Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.

16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 08 Déchets contenant des hydrocarbures.

16 07 09 Déchets contenant d'autres substances dangereuses.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.

16 10 01 Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.

16 10 03 Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.

17 05 03 Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

17 05 05 Boues de dragage contenant des substances dangereuses.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 06 Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.

19 08 07 Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08 Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 11 Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 13 Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.

19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.

19 13 01 Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 03 Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 05 Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 07 Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.

b) Le présent agrément porte sur la collecte et le transport des huiles usagées suivantes:

05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05 01 Déchets provenant du raffinage du pétrole.

05 01 03 Boues de fond de cuves.
05 01 05 Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06 Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.

08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.

08 03 19 Huiles dispersées.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).

08 04 17 Huile de résine.

12 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.

12 01 06 Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07 Huiles d'usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08 Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse.

12 01 19 Huiles d'usinage facilement biodégradables.

13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

13 01 Huiles hydrauliques usagées.

13 01 04 Huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09 Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10 Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11 Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12 Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13 Autres huiles hydrauliques.

13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.

13 02 04 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08 Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.

13 03 06 Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07 Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08 Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09 Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10 Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.

13 04 Hydrocarbures de fond de cale.

13 04 01 Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02 Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03 Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.

13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 05 01 Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02 Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03 Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06 Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07 Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures.
13 05 08 Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.

13 07 Combustibles liquides usagés.

13 07 01 Fuel oil et diesel.
13 07 02 Essence.
13 07 03 Autres combustibles (y compris mélanges).

13 08 Huiles usagées non spécifiées ailleurs.

13 08 01 Boues ou émulsions de dessablage.
13 08 02 Autres émulsions.

13 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs.

16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).

16 01 07 Filtres à huile.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

19 08 10 Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).

20 01 26 Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1er, §2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.

Art. 5. §1er. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

a) la description du déchet;
b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
c) la date du transport;
d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
e) la destination des déchets;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6. Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7. La personne responsable de la collecte doit posséder une connaissance suffisante en matière de traitement des déchets visés à l'article 1er, §2, lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8. Le personnel chargé de la collecte ou du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant la collecte ou le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.
Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de collecte ou de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 9. D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.
Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10. §1er Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.

§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.

Art. 11. L'impétrante est tenue de procéder à la collecte, dans les délais les plus brefs, des huiles usagées dont la quantité dépasse 200 litres.

Art. 12. Il est interdit:

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;

2° d'effectuer la combustion des huiles usagées dans une installation non autorisée sauf si elle est réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte, le transport ou le stockage;

4° lors du stockage, de la collecte et du transport de mélanger les huiles usagées avec des PCB/PCT ou avec des déchets dangereux;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;

6°. de se débarrasser des huiles usagées collectées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation agréés.

Art. 13. §1er. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant:

a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
c) la date et le lieu de la remise;
d) la quantité de déchets remis;
e) la nature et le code des déchets remis;
f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§2. Un double de l'attestation prévue au §1er est tenu par l'impétrante pendant 5 ans à disposition de l'administration.

§3. La procédure visée aux §1er et §2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du formulaire de transport des déchets dangereux visé au chapitre V section 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Art. 14. L'impétrante tient à jour un registre qui contient les informations suivantes:

a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
c) la quantité de déchets collectés;
d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;

f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 15. L'impétrante transmet trimestriellement au Département du Sol et des Déchets, dans les 10 jours suivant l'expiration du trimestre de référence, une déclaration de collecte des déchets qui contient les informations suivantes:

a) l'identité du producteur et le lieu de production des déchets;
b) la nature des déchets ainsi que le code d'identification attribué par la Région wallonne;
c) la quantité de déchets collectés;
d) la date de prise en charge des déchets chez le producteur;
e) l'identification précise du transporteur agréé et du moyen de transport utilisé;
f) la destination des déchets, la date de livraison ainsi que la copie du bordereau de prise en charge par le centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets;

Art. 16. **§1er.** Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.

§2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent.
L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

§3. Les citernes et récipients destinés au transport des huiles usagées sont affectés exclusivement à cette activité.

§4. Sur l'unité de transport affectée à cette activité est apposé un panneau inamovible portant la mention "HUILES USAGEES" en lettres majuscules de 10 cm de haut.
Ce panneau est placé de manière parfaitement visible à l'arrière du véhicule.

Art. 17. Le transport des déchets dangereux peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux.
Le transport des huiles usagées peut être confié à un tiers, à condition que ce dernier soit titulaire d'un agrément en qualité de transporteur d'huiles usagées.

Art. 18. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1er juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets, les documents suivants:

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 19. L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 20. **§1er.** Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

§2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

§3. Le contrat doit contenir:

- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
- une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

§4. La copie dudit contrat est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.

§5. L'impétrante transmet au Département du Sol et des Déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.

Art. 21. **§1er.** Afin de garantir l'exécution de ses obligations découlant du décret du 27 juin 1996 et de ses arrêtés d'exécution, la société constituera un cautionnement de 250.000 €. (deux cent cinquante mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la Région wallonne, au moyen d'un versement en numéraire, au C.C.P. de la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'agrément ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds du titulaire et considéré comme caution solidaire.

§2. La formalité prévue au §1er peut, au gré de l'impétrante, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire indépendante dans un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de la Communauté européenne habilitée à contrôler les établissements de crédit. A cet effet, l'impétrante est tenue de fournir au Département du Sol et des Déchets l'acte de cautionnement indépendant.

§3. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante est transmise au Département du Sol et des Déchets avant toute mise en œuvre du présent agrément.

§4. La Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement peut disposer du cautionnement ou de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets, en cas de défaillance de l'impétrante.

Art. 22. L'impétrante transmet au 1er juillet de chaque année au Département du Sol et des Déchets:

1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
3° le nom et l'extrait de casier judiciaire de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 23. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, à la collecte ou au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90ème jour suivant la notification.

Art. 24. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 25. Sur avis du Département du Sol et des Déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision 5motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 22 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de collecte et de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 26. §1er. L'agrément est accordé pour trois ans.

§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

Art. 27. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.
Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 12 AVR. 2017

C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS

Direction de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Tél : 081/33.65.75
Fax : 081/33 65 22

Votre contact : J-Y. MERCIER, Attaché qualifié
Mél : jeanyves.mercier@spw.wallonie.be
Tél. direct : 081/33.65.49
Directeur : Ir. A. GHODSI

Namur, le 20 FEV. 2018

Monsieur M. LEONE
s.p.r.l. CLEAN & WASTE COLOMBA
rue de Carmes 62
7971 BASECLES

RECOMMANDE

N/Réf. : JYM/cw/DSD/DPD/2018/4008
Annexe : 1

OBJET : Arrêté ministériel octroyant l'extension de votre agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées.

Monsieur,

Je vous prie de trouver en annexe une copie du document relatif à l'objet repris sous rubrique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

J-Y. MERCIER
Attaché qualifié

www.wallonie.be
N° Vert : 1718 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets
Direction de la Politique des Déchets

ARRETE MINISTERIEL MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 12 AVRIL 2017 OCTROYANT A LA S.P.R.L. CLEAN & WASTE COLOMVA (ANCIENNEMENT S.P.R.L. MAINTENANCE INDUSTRIELLE WALLONNE) L'AGREMENT EN QUALITE DE COLLECTEUR ET DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX ET D'HUILES USAGEES.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings pour la Région wallonne;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 octroyant à la s.p.r.l. CLEAN & WASTE COLOMBA l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux;

Vu la demande introduite par la s.p.r.l. CLEAN & WASTE COLOMBA le 21 décembre 2017 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément à la collecte et au transport des déchets repris sous les codes 06 10 02, 07 01 01, 07 01 04, 07 02 01, 07 07 01, 08 03 12, 08 03 14, 08 03 16, 08 03 17, 08 04 09, 08 04 11, 08 04 13, 08 04 15, 11 01 13, 17 03 01, 17 03 03;

Considérant que la s.p.r.l. CLEAN & WASTE COLOMBA dispose de moyens techniques et humains adéquats pour collecter et transporter ces déchets,

ARRETE :

Article 1er. L'article 1er, §2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 octroyant à la s.p.r.l. CLEAN & WASTE COLOMBA sise rue du Carme 62 à 7971 BASECLES (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0894.516.479) l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux et d'huiles usagées est complété par les codes suivants :

06	*Déchets des procédés de la chimie minérale.*
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02	Déchets contenant des substances dangereuses.
07	*Déchets des procédés de la chimie organique.*
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
08	*Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.*
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.
08 03 12	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.
08 03 14	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 16	Déchets de solutions de morsure.
08 03 17	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
WALLONIE

08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
11	*Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.*
11 01	Déchets et autre matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autre matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).
11 01 13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
17	*Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).*
17 03	Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01	Mélanges bitumeux contenant du goudron.
17 03 03	Goudron et produits goudronnés.

Art. 2. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.
Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat.
Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 08 FEV. 2018

C. DI ANTONIO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
WALLONIE
D.G.O.3.
COPIE CONFORME
J-Y. MERCIER
Attaché qualifié